

ARRÊTÉ N° 2017-193

Objet : Ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade (session 2018)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organisera, à partir du **jeudi 24 mai 2018**, un examen professionnel d'accès au grade d'**assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe**, par voie d'avancement de grade, pour les besoins des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les spécialités :

- musée,
- bibliothèque,
- archives,
- documentation.

Article 2 :

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade (soit du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques) et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire permettant aux candidats de se présenter un an avant de remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale), la condition d'ancienneté sera appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Article 3 :

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale :

- 1- l'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note, à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).
- 2- l'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

L'épreuve écrite se déroulera le jeudi 24 mai 2018, salle polyvalente de Saint Pierre d'Albigny. Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs autres centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le mardi 9 janvier 2018 et le mercredi 7 février 2018 :

- soit par préinscription, sur le site internet www.cdg73.fr. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble à l'adresse suivante : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, au plus tard à la date de clôture des inscriptions,
- soit en se présentant directement à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, jusqu'au mercredi 7 février 2018 à 18 heures,
- soit par demande écrite, précisant le libellé exact de l'examen, adressée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (joindre une enveloppe de format A4 libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 2,84 euros, tarifs de La Poste en vigueur au 1/1/2018 - ecopli), dans le même délai, le cachet de La Poste faisant foi.

Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le 13/12/2017 **S L O**
ID : 073-287312011-20171207-AR_2017_193-AR

Article 5 :

Le dossier de candidature complet devra être impérativement déposé ou adressé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, au plus tard le jeudi 15 février 2018.

Le dossier déposé à l'accueil du Centre de gestion sera accepté jusqu'au jeudi 15 février 2018, à 18 heures.

Le dossier expédié par voie postale devra être déposé à la Poste au plus tard le jeudi 15 février 2018, le cachet de La Poste faisant foi.

Au-delà de cette date, tout dossier reçu sera rejeté.

Article 6 :

Le règlement général des concours et examens professionnels est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 7 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Fait à Francin, le 7 décembre 2017

Le Président,



A. PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'État le **13 DEC. 2017** et affiché au Centre de gestion le

13 DEC. 2017

Fait à Francin, le **13 DEC. 2017**
Le Président,



A. PICOLLET